

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1294-2013, 11 décembre 2013

Loi sur la Régie du logement
(chapitre R-8.1)

Régie du logement

— Rémunération et autres conditions de travail des régisseurs

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.14 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1), le gouvernement détermine par règlement le mode, les normes et barèmes de la rémunération des régisseurs de la Régie du logement;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe, conformément au règlement, la rémunération de ces régisseurs;

ATTENDU QUE par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998, modifié par les décrets numéros 1159-2002 du 2 octobre 2002 et 67-2011 du 9 février 2011, le gouvernement a édicté le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement et de hausser le traitement annuel des régisseurs de la Régie du logement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement, annexé au présent décret, soit édicté;

QU'à compter du 1^{er} avril 2014, le traitement annuel du président, du vice-président et des régisseurs de la Régie du logement soit majoré de 5 %, ce traitement ne pouvant cependant être inférieur au minimum normal de l'échelle de traitement applicable à ces postes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement*

Loi sur la Régie du logement
(chapitre R-8.1, a. 7.14)

1. L'article 14 du Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement est modifié :

1^o par la suppression dans le paragraphe 2^o de « le président et » et par le remplacement de « n^{os} 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 » par « numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 »;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3^o le président de la Régie participe au régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) et bénéficie des dispositions particulières de retraite prévues aux décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des adaptations nécessaires. ».

2. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1^o dans le premier alinéa, de « 2 415 \$ » par « 3 450 \$ » et de « 2 070 \$ » par « 2 415 \$ »;

2^o dans le deuxième alinéa, de « 1380-80 du 28 avril 1980 concernant les dépenses de fonction des présidents et de certains vice-présidents et membres à temps plein d'organismes gouvernementaux » par « numéro 450-2007 du 20 juin 2007 concernant les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein ».

* Le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement, édicté par le décret n^o 300-98 du 18 mars 1998 (1998, G.O. 2, 1791), a été modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement, édicté par le décret n^o 1159-2002 du 2 octobre 2002 (2002, G.O. 2, 7110) et par le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement, édicté par le décret n^o 67-2011 du 9 février 2011 (2011, G.O. 2, 815).

3. L'article 1 de l'Annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement de «niveau 5» par «niveau 6» et de «1018-95 du 2 août 1995» par «numéro 450-2007 du 20 juin 2007».

4. L'article 2 de l'Annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement de «niveau 4» par «niveau 5».

5. L'article 3 de l'Annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement de «niveau 3» par «niveau 4».

6. L'article 4 de l'Annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement de «niveau 3» par «niveau 4».

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

60838

Gouvernement du Québec

Décret 1324-2013, 11 décembre 2013

Loi sur la justice administrative
(chapitre J-3)

Tribunal administratif du Québec — Rémunération et autres conditions de travail des membres — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), le gouvernement détermine par règlement le mode, les normes et barèmes de la rémunération des membres du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe, conformément au règlement, la rémunération de ces membres;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r.3.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement et de hausser le traitement annuel de certains membres du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec, annexé au présent décret, soit édicté;

QU'à compter du 1^{er} avril 2014, le traitement annuel des membres à temps plein du Tribunal administratif du Québec, autre que ceux qui occupent une charge administrative au sein du Tribunal, soit majoré de 5 %, ce traitement ne pouvant cependant être inférieur au minimum normal de l'échelle de traitement applicable à ce poste;

QUE nonobstant l'alinéa précédent, à compter du 1^{er} avril 2014, le traitement annuel du membre à temps plein du Tribunal administratif du Québec qui exerce les attributions du président d'une commission d'examen au sens des articles 672.38 et suivants du Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46) soit majoré de 10 %, ce traitement ne pouvant cependant être inférieur au minimum normal de l'échelle de traitement applicable à ce poste.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec

Loi sur la justice administrative
(chapitre J-3, a. 56)

1. L'article 7 du Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r.3.1) est modifié :

1^o par l'ajout, dans le premier alinéa, après le mot « Tribunal » de « , autre qu'un membre qui exerce les attributions du président d'une commission d'examen au sens des articles 672.38 et suivants du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), »;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 10 % » par « 5 % »;

3^o par l'ajout, dans le troisième alinéa, après le mot « Tribunal » de « , autre qu'un membre qui exerce les attributions du président d'une commission d'examen au sens des articles 672.38 et suivants du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), »;